

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PIXOR**

de la société **EUROFYTO SA**

enregistrée sous le n°**2020-1993**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 février 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	PIXOR				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	EUROFYTO SA Industriestraat 2, 8920 LANGERMARK, Belgique				
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)				
Contenant	150 g/L - pyraclostrobine 75 g/L - fluxapyroxade				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>PRIAXOR EC</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2161101</td></tr> </table>	Nom commercial	PRIAXOR EC	N° AMM	2161101
Nom commercial	PRIAXOR EC				
N° AMM	2161101				
Numéro d'intrant	489-2020.01				
Numéro de permis	2210229				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

### Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PRIAXOR	AS2-7F(2019)	Lithuanie	BASF UAB

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

04 MARS 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L - 5 L - 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L